



MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION	DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2022/07-0145
SERVICE ÉMETTEUR Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique	OBJET : SOUSCRIPTION DES CONTRATS D'ASSURANCE Nomenclature Acte : 1.1.7 – Avenant

Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020070092 en date du 15 juillet 2020, par laquelle le conseil communautaire a délégué certaines attributions au Président, au titre de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 07 Juillet 2022 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget.

Expose :

Une procédure d'appel d'offres avait été lancée le 09 juillet 2019 sur le BOAMP, le JOUE et la plate-forme acheteur du pouvoir adjudicateur (landespublic) pour désigner les attributaires des marchés relatifs à la souscription de contrat d'assurances pour Mont de Marsan Agglomération et notamment le lot 02 Assurance des responsabilités civiles et risques annexes.

Le marché a été attribué au groupement PNAS / AREAS DOMMAGES.

Depuis le début de la prestation, il apparaît que le rapport sinistre / prime est défavorable et contraint donc l'assureur à augmenter la prime provisionnelle et le taux comme suit :

- pour Mont de Marsan Agglomération : 12 573,79 € HT et 0,1063 %
- pour la Régie des eaux : 1 222,39 € HT et 0,0816 %
- pour la Régie de l'assainissement : 471,71 € HT et 0,0816 %

Il est donc nécessaire d'établir un avenant pour l'année 2023 afin d'augmenter la prime provisionnelle et le taux de révision de l'assiette de prime à 10 %

Décide d'intervenir à la signature de l'avenant dans les conditions détaillées ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 19/07/2022

Reçu en préfecture le 19/07/2022

Affiché/Publié le 19/07/2022

ID : 040-244000808-20220719-2022_07_0145-AU



Fait à Mont de Marsan, le 19 JUIL. 2022

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau

(par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr)